



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION BASSE-NORMANDIE

RECUEIL REGIONAL DES ACTES ADMINISTRATIFS N° 37 DU 19 JUIN 2015

S O M M A I R E

DIRECTION INTERREGIONALE DE LA MER MANCHE EST-MER DU NORD

Arrêté n° 83/2015 du 17 juin 2015 abrogeant l'arrêté n°39/1993 du 26 juillet 1993 relatif à la pêche des sépiens à l'ouest du Cotentin

AGENCE REGIONALE DE SANTE DE BASSE-NORMANDIE

Avis d'appel à projets médico-sociaux (2015-02) du 15 juin 2015 pour la création de 4 places de service de soins infirmiers à domicile (SSIAD) sur le NORD-EST du département de l'Orne (cantons 1, 17, 18), pour personnes adultes en situation de handicap relevant de la compétence exclusive de l'ARS Basse-Normandie

Avis d'appel à projets médico-sociaux (2015-03) du 15 juin 2015 pour la création de 2 places de service de soins infirmiers à domicile (SSIAD) sur l'EST du département de l'Orne (cantons 8, 20), pour personnes adultes en situation de handicap relevant de la compétence exclusive de l'ARS Basse-Normandie

DIRECTION REGIONALE DE L'ALIMENTATION, DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET DE BASSE-NORMANDIE

Arrêté du 16 juin 2015 fixant la composition; l'organisation et le fonctionnement de la Commission Régionale de l'Économie Agricole et du Monde Rural (COREAMR) de Basse-Normandie

DIRECTION REGIONALE DE LA JEUNESSE, DES SPORTS ET DE LA COHESION SOCIALE DE BASSE-NORMANDIE

Arrêté du 11 juin 2015 portant modification de la composition de la commission aide-soignante

Arrêté du 15 juin 2015 portant agrément de l'association APEI Centre Manche

Arrêté du 15 juin 2015 portant agrément de l'association Centre de loisirs Basse-Normandie

PRÉFET DE LA RÉGION HAUTE-NORMANDIE

*Direction interrégionale de la mer
Manche Est-mer du Nord*

Service Ressources Réglementation Économie Formation

Unité Ressources Réglementation

Le Havre, le 17 juin 2015

**Le préfet de la région Haute-Normandie
Commandeur de la légion d'honneur**

ARRETE n° 83 / 2015

Abrogeant l'arrêté n°39/1993 du 26 juillet 1993 relatif à la pêche des sépions à l'ouest du Cotentin

VU le règlement (CE) N° 850/98 du Conseil du 30 mars 1998 visant à la conservation des ressources de pêche par le biais de mesures techniques de protection des juvéniles d'organismes marins ;

VU le code rural et notamment son livre IX relatif à la pêche maritime et à l'aquaculture marine dans ses parties législative et réglementaire ;

VU l'arrêté n°41/2015 du 7 avril 2015 modifié réglementant l'usage dérogatoire des filets remorqués d'un maillage supérieur ou égal à 80 mm à moins de trois milles de la laisse de basse mer de la côte ouest du département de la Manche pour l'année 2015 ;

VU l'arrêté préfectoral n°13/238 du 26 septembre 2013 portant délégation de signature en matière d'activités à Monsieur Jean-Marie COUPU, Directeur interrégional de la mer Manche Est - mer du Nord ;

VU la décision directoriale n°338/2015 du 4 mai 2015 portant subdélégation de signature du directeur interrégional de la mer Manche Est - mer du Nord aux personnes placées sous sa responsabilité en matière d'activités maritimes et littorales ;

SUR proposition du directeur interrégional de la mer Manche Est-mer du Nord ;

ARRETE

Article 1 :

L'arrêté n°39/1993 du 26 juillet 1993 relatif à la pêche des sépias à l'ouest du Cotentin est abrogé.

Article 2 :

Le Directeur Interrégional de la Mer Manche-Est – Mer du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs des préfectures de la région Haute-Normandie et de la région Basse-Normandie

Pour le préfet de la région Haute-Normandie et par subdélégation,
L'adjoint au directeur interrégional de la Mer

Stéphane GATTO



Collection des arrêtés : prefs HN, BN

Destinataires :

CNSP – CROSS Etel

DDTM-DML 50-14-35

CRPMEM BN

DIRM – DIRM MT BN

**Avis d'Appel à Projets médico-sociaux (2015-02)
pour la création de 4 places de service de soins infirmiers à domicile (SSIAD)
sur le NORD-EST du département de l'Orne (cantons 1, 17, 18),
pour personnes adultes en situation de handicap
relevant de la compétence exclusive de l'ARS Basse Normandie**

Clôture de l'appel à projet : **dossier à envoyer dans les 90 jours après parution du présent avis au recueil des actes administratifs de la préfecture de Basse-Normandie**

1- Objet de l'Appel à Projets

Dans le cadre de la mise en œuvre du Programme Interdépartemental d'ACcompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie 2015-2019, l'Agence régionale de santé de Basse-Normandie, compétente en vertu de l'article L.313-3 b du CASF pour délivrer une autorisation, lance un Appel à Projets pour la création de **4 places** de services de soins infirmiers à domicile pour personnes adultes en situation de handicap sur l'est du département de l'Orne (cantons 1, 17, 18 selon le décret n°2014-247 du 25 février 2014).

L'objectif de l'Appel à Projets est d'assurer le renforcement de l'offre d'accompagnement en services de soins infirmiers à domicile sur les territoires déficitaires en services de soins infirmiers à domicile au profit de population handicapée.

2- Qualité et adresse de l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation

**Madame la Directrice générale
de l'Agence Régionale de Santé de Basse Normandie**
2 place Jean Nouzille
14000 CAEN Cedex

3- Cahier des charges

Le cahier des charges de l'appel à projets fait l'objet de l'annexe 1 du présent avis.

4- Critères de sélection et modalités de notation des projets

Les projets seront analysés par les instructeurs désignés par la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé, selon trois étapes ;

- vérification de la régularité administrative et de la complétude du dossier, conformément aux articles R.313-5 et suivants du code de l'action sociale et des familles ;

- vérification de l'adéquation du projet aux principaux besoins décrits dans l'Appel à Projets (public, capacité, territoire d'intervention, délai de mise en œuvre) afin de

vérifier que la demande n'est pas manifestement étrangère à l'objet de l'Appel à Projets, selon l'article R.313-6 du CASF ;

- analyse des projets, en fonction des critères de sélection des projets et des modalités de notation faisant l'objet de l'annexe 2 de l'avis d'Appel à Projets.

Les dossiers, parvenus ou déposés après la date limite de clôture, ne seront pas recevables.

La Commission de sélection des Appels à Projets examinera les projets et rendra son avis sous forme d'un classement des projets, en fonction des critères de sélection et des modalités de notation présentés en annexe 2.

Les porteurs de projets seront invités à cette commission par messagerie électronique. C'est pourquoi, le dossier devra indiquer l'adresse mél du porteur de projet.

Les projets seront analysés par les instructeurs désignés par la directrice générale de l'ARS de Basse-Normandie puis soumis à la commission de sélection d'appel à projet médico-social. Les dossiers parvenus ou déposés après la date limite ne seront pas recevables.

L'avis de la commission ainsi que la décision d'autorisation de la directrice générale de l'ARS seront publiés au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Basse Normandie et notifiés à l'ensemble des candidats.

5- Date de publication et modalités de consultation de l'avis

Le présent avis d'Appel à Projets sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Basse Normandie et téléchargeable sur le site internet de l'ARS Basse Normandie : www.ars.basse-normandie.sante.fr.

Des précisions complémentaires pourront être sollicitées (60 jours 2015) par messagerie à l'adresse suivante :

stephane.pavec@ars.sante.fr

Les réponses aux précisions sollicitées seront communiquées sur le site internet de l'ARS, dans une rubrique FAQ.

6- Modalités de dépôt des dossiers de candidature et pièces justificatives exigibles

Les dossiers de candidatures devront être conformes aux dispositions prévues dans le cahier des charges.

Ils devront être adressés, en une seule fois et en langue française.

Les dossiers devront être réceptionnés au plus tard dans les 90 jours après parution du présent avis au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Basse-Normandie. Il convient de tenir compte des délais d'expédition pour respecter les délais.

Le dossier de candidature devra être composé de :

↳ **un dossier de candidature papier complet en 2 exemplaires :**

- soit par courrier recommandé soit remis contre récépissé à l'accueil du siège de l'ARS du lundi au vendredi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h00, à l'adresse suivante :

Agence Régionale de Santé Basse Normandie
Monsieur PAVEC

Direction de l'offre de soins et de l'accompagnement
Département de l'offre médico-sociale
2 place Jean Nouzille
14000 CAEN

- ✉ **un dossier de candidature électronique** à transmettre :
- soit par CD ROM ou clé USB à l'adresse indiquée ci-dessus
 - soit par mél à l'adresse suivante : stephane.pavec@ars.sante.fr

Les exemplaires papiers devront être déposés dans une enveloppe cachetée, portant la mention « **APPEL A PROJETS - SSIAD PH- NE PAS OUVRIR** ».

Ils devront contenir deux sous-enveloppes :

- l'une concernant la déclaration de candidature comportant les coordonnées du candidat
- l'autre concernant les éléments de réponse à l'Appel à Projets portant la mention.

Les dossiers devront être paginés et reliés. En cas de différence entre la version papier et la version électronique, il sera tenu compte de la version papier.

La liste des documents contenus dans le dossier de candidature devant être transmis par le candidat fait l'objet de l'annexe 3 de l'avis d'Appel à Projets.

L'ouverture des dossiers de candidature aura lieu à l'expiration du délai de réception des réponses.

7- Calendrier

Date de publication de l'appel à projet : juin 2015
Date limite de réception ou dépôt des dossiers de réponse : 90 jours après publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Basse-Normandie
Date prévisionnelle de réunion de la commission de sélection : novembre 2015
Date limite de notification de l'autorisation et information aux candidats non retenus : 6 mois après la date limite de dépôt des candidatures
Date prévisionnelle d'ouverture : janvier 2016

Fait à Caen le 15 juin 2015

La Directrice générale
de l'agence régionale de santé de Basse-Normandie,

ARS de Basse Normandie
Directeur Général Adjoint
Monique RICHOMES
Vincent KAUFFMANN

**Avis d'Appel à Projets médico-sociaux (2015-03)
pour la création de 2 places de service de soins infirmiers à domicile (SSIAD)
sur l'EST du département de l'Orne (cantons 8, 20),
pour personnes adultes en situation de handicap
relevant de la compétence exclusive de l'ARS Basse Normandie**

Clôture de l'appel à projet : **dossier à envoyer dans les 90 jours après parution du présent avis au recueil des actes administratifs de la préfecture de Basse-Normandie**

1- Objet de l'Appel à Projets

Dans le cadre de la mise en œuvre du Programme Interdépartemental d'ACcompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie 2015-2019, l'Agence régionale de santé de Basse-Normandie, compétente en vertu de l'article L.313-3 b du CASF pour délivrer une autorisation, lance un Appel à Projets pour la création de **2 places** de services de soins infirmiers à domicile pour personnes adultes en situation de handicap sur l'est du département de l'Orne (cantons 8, 20, selon le décret n°2014-247 du 25 février 2014).

L'objectif de l'Appel à Projets est d'assurer le renforcement de l'offre d'accompagnement en services de soins infirmiers à domicile sur les territoires déficitaires en services de soins infirmiers à domicile au profit de population handicapée.

2- Qualité et adresse de l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation

**Madame la Directrice générale
de l'Agence Régionale de Santé de Basse Normandie**
2 place Jean Nouzille
14000 CAEN Cedex

3- Cahier des charges

Le cahier des charges de l'appel à projets fait l'objet de l'annexe 1 du présent avis.

4- Critères de sélection et modalités de notation des projets

Les projets seront analysés par les instructeurs désignés par la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé, selon trois étapes ;

- vérification de la régularité administrative et de la complétude du dossier, conformément aux articles R.313-5 et suivants du code de l'action sociale et des familles ;

- vérification de l'adéquation du projet aux principaux besoins décrits dans l'Appel à Projets (public, capacité, territoire d'intervention, délai de mise en œuvre) afin de

vérifier que la demande n'est pas manifestement étrangère à l'objet de l'Appel à Projets, selon l'article R.313-6 du CASF ;

- analyse des projets, en fonction des critères de sélection des projets et des modalités de notation faisant l'objet de l'annexe 2 de l'avis d'Appel à Projets.

Les dossiers, parvenus ou déposés après la date limite de clôture, ne seront pas recevables.

La Commission de sélection des Appels à Projets examinera les projets et rendra son avis sous forme d'un classement des projets, en fonction des critères de sélection et des modalités de notation présentés en annexe 2.

Les porteurs de projets seront invités à cette commission par messagerie électronique. C'est pourquoi, le dossier devra indiquer l'adresse mél du porteur de projet.

Les projets seront analysés par les instructeurs désignés par la directrice générale de l'ARS de Basse-Normandie puis soumis à la commission de sélection d'appel à projet médico-social. Les dossiers parvenus ou déposés après la date limite ne seront pas recevables.

L'avis de la commission ainsi que la décision d'autorisation de la directrice générale de l'ARS seront publiés au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Basse Normandie et notifiés à l'ensemble des candidats.

5- Date de publication et modalités de consultation de l'avis

Le présent avis d'Appel à Projets sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Basse Normandie et téléchargeable sur le site internet de l'ARS Basse Normandie : www.ars.basse-normandie.sante.fr.

Des précisions complémentaires pourront être sollicitées (60 jours 2015) par messagerie à l'adresse suivante :

stephane.pavec@ars.sante.fr

Les réponses aux précisions sollicitées seront communiquées sur le site internet de l'ARS, dans une rubrique FAQ.

6- Modalités de dépôt des dossiers de candidature et pièces justificatives exigibles

Les dossiers de candidatures devront être conformes aux dispositions prévues dans le cahier des charges.

Ils devront être adressés, en une seule fois et en langue française.

Les dossiers devront être réceptionnés au plus tard dans les 90 jours après parution du présent avis au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Basse-Normandie. Il convient de tenir compte des délais d'expédition pour respecter les délais.

Le dossier de candidature devra être composé de :

↳ **un dossier de candidature papier complet en 2 exemplaires :**

- soit par courrier recommandé soit remis contre récépissé à l'accueil du siège de l'ARS du lundi au vendredi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h00, à l'adresse suivante :

Agence Régionale de Santé Basse Normandie
Monsieur PAVEC

Direction de l'offre de soins et de l'accompagnement
Département de l'offre médico-sociale
2 place Jean Nouzille
14000 CAEN

- ✉ **un dossier de candidature électronique** à transmettre :
- soit par CD ROM ou clé USB à l'adresse indiquée ci-dessus
 - soit par mél à l'adresse suivante : stephane.pavec@ars.sante.fr

Les exemplaires papiers devront être déposés dans une enveloppe cachetée, portant la mention « **APPEL A PROJETS - SSIAD PH- NE PAS OUVRIR** ».

Ils devront contenir deux sous-enveloppes :

- l'une concernant la déclaration de candidature comportant les coordonnées du candidat
- l'autre concernant les éléments de réponse à l'Appel à Projets portant la mention.

Les dossiers devront être paginés et reliés. En cas de différence entre la version papier et la version électronique, il sera tenu compte de la version papier.

La liste des documents contenus dans le dossier de candidature devant être transmis par le candidat fait l'objet de l'annexe 3 de l'avis d'Appel à Projets.

L'ouverture des dossiers de candidature aura lieu à l'expiration du délai de réception des réponses.

7- Calendrier

Date de publication de l'appel à projet : juin 2015
Date limite de réception ou dépôt des dossiers de réponse : 90 jours après publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Basse-Normandie
Date prévisionnelle de réunion de la commission de sélection : novembre 2015
Date limite de notification de l'autorisation et information aux candidats non retenus : 6 mois après la date limite de dépôt des candidatures
Date prévisionnelle d'ouverture : janvier 2016

Fait à Caen le 15 juin 2015

La Directrice générale
de l'agence régionale de santé de Basse-Normandie,

ARS de Basse Normandie
Directeur Régional d'Accompagnement
Monique RICHOMES

Vincent KAUFFMANN



PREFECTURE DE BASSE NORMANDIE

**LE PREFET DE LA REGION BASSE-NORMANDIE
PREFET DU CALVADOS**

Direction Régionale de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt
de Basse-Normandie

Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

**ARRETE FIXANT LA COMPOSITION, L'ORGANISATION ET LE FONCTIONNEMENT
DE LA COMMISSION REGIONALE DE L'ECONOMIE AGRICOLE ET DU MONDE RURAL
DE BASSE-NORMANDIE**

- VU** le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles R.313-45, R.313-46 et R. 313-47 ;
- VU** la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt, et notamment son article 3 ;
- VU** l'ordonnance n° 2014-1329 du 6 novembre 2014 relative aux délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU** le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 modifié relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives et notamment les articles 8, 9, 15 et 18 ;
- VU** le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 modifié relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;
- VU** le décret du 12 juin 2014 portant nomination du préfet de la région Basse-Normandie, préfet du Calvados ;
- Sur** proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Basse-Normandie ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{er} : OBJET

Le présent arrêté fixe la composition, l'organisation et le fonctionnement de la COmmision Régionale de l'Economie Agricole et du Monde Rural (COREAMR) de Basse-Normandie.

ARTICLE 2 : MISSIONS

La COREAMR concourt à l'élaboration et à la mise en œuvre, dans la région, des politiques publiques en faveur de l'agriculture, de l'agro-industrie et du monde rural.

Elle est notamment chargée :

- d'assister le préfet de région pour l'élaboration du plan régional de l'agriculture durable (PRAD) ainsi que pour l'établissement du bilan de sa mise en œuvre, et dans l'intervalle, de dresser les états annuels de cette mise en œuvre et de proposer s'il y a lieu les modifications pouvant être apportées au plan ;
- de veiller à la cohérence des actions menées en matière de recherche, d'expérimentation, de développement et de formation dans les secteurs agricoles et agro-industriels ;
- de donner un avis au préfet de région au titre de la procédure de reconnaissance des groupements d'intérêt économique et environnemental (GIEE) ;
- d'examiner toute question relative à l'agriculture raisonnée ainsi qu'à la qualité des produits agricoles et des denrées alimentaires ;
- d'étudier, en liaison avec le service public de l'emploi, l'évolution de l'emploi dans les secteurs agricoles et agro-industriels et de proposer toutes mesures de nature à permettre son amélioration tant quantitative que qualitative, notamment en favorisant les actions de reconversion et de formation ;
- d'orienter les actions de l'Etat en faveur des activités relatives aux équidés domestiques.

ARTICLE 3 : ORGANISATION

La COREAMR est présidée par le préfet de région ou son représentant qui la réunit :

- en formation plénière,
- en formation spécialisée, créée, avec tout ou partie des membres de la formation plénière, sur des thématiques précises.

Ainsi, lorsque la COREAMR est consultée pour rendre un avis sur les thématiques relevant du plan régional de l'agriculture durable (PRAD), des groupements d'intérêt économique et environnemental (GIEE), ou de toute autre question portant sur la problématique environnementale, elle est réunie en formation spécialisée « Agro-écologie ».

De nouvelles formations spécialisées peuvent être créées en tant que de besoin.

Les avis rendus par les formations spécialisées tiennent lieu d'avis de la COREAMR.

La commission peut, sur décision du préfet de région, et en fonction des thématiques, mettre en place tout groupe de travail utile, et inviter à titre consultatif toute personne extérieure, à titre d'expert, dont l'audition est de nature à éclairer ses délibérations. Les personnes ainsi entendues ne participent pas au vote.

ARTICLE 4 : COMPOSITION

4.1 – FORMATION PLENIERE

Réunie en formation plénière, la COREAMR comprend, outre son président, 47 membres :

a) Représentants des administrations intéressées et des établissements et organismes sous tutelle : 13 sièges

Services de l'Etat : 6 sièges

- le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ou son représentant ;
- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ou son représentant ;
- le directeur régional de l'entreprise, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ou son représentant ;
- les directeurs départementaux des territoires et de la mer du Calvados et de la Manche ou leurs représentants ;
- le directeur départemental des territoires de l'Orne ou son représentant.

Etablissements et organismes sous tutelle : 7 sièges

- le délégué régional de l'Agence de services et de paiement (ASP) ou son représentant ;
- le délégué territorial de l'Institut français du cheval et de l'équitation (IFCE) ou son représentant ;
- le délégué territorial de Basse-Normandie de l'Agence de l'eau Seine Normandie (AESN) ou son représentant ;
- le délégué territorial de l'Institut national de l'origine et de la qualité (INAO) ou son représentant ;
- le délégué régional de l'Institut national de recherche agronomique (INRA) ou son représentant ;
- un représentant des directeurs d'établissement public local d'enseignement et de formation professionnelle agricole (EPLEFPA) de Basse-Normandie ;
- le directeur régional de l'Agence de l'environnement et de la maîtrise des énergies (ADEME) ou son représentant.

b) Représentants des collectivités territoriales : 5 sièges

- le Conseil régional de Basse-Normandie ;
- le Conseil départemental du Calvados ;
- le Conseil départemental de la Manche ;
- le Conseil départemental de l'Orne ;
- un parc naturel régional de Basse-Normandie.

c) Représentants des chambres consulaires : 3 sièges

- la Chambre régionale d'agriculture de Normandie (CRAN) ;
- la Chambre régionale de commerce et d'industrie (CRCI) de Basse-Normandie ;
- la Chambre régionale des métiers et de l'artisanat (CRMA) de Basse-Normandie.

d) Représentants des filières agricoles et agro-industrielles : 7 sièges

- trois représentants des filières agricoles et des interprofessions :
 - l'Interprofession laitière (CIRLAIT) ;
 - l'Interprofession des viandes (CIRVIANDES) ;
 - l'Association d'organisations de producteurs « Jardins Normandie » ;
- deux représentants des coopératives agricoles :
 - COOP de France Ouest ;
 - la Fédération régionale de la coopérative d'utilisation de matériel agricole (FRCUMA) ;
- deux représentants des filières agroalimentaires et agro-industrielles :
 - la délégation régionale de la Fédération nationale des industries laitières (FNIL) ;
 - l'Association normande des entreprises alimentaires (ANEA).

e) Représentants de chacune des organisations syndicales d'exploitants agricoles à vocation générale représentatives au niveau départemental : 4 sièges

- la Fédération régionale des syndicats d'exploitants agricoles (FRSEA) de Basse-Normandie ;
- les Jeunes Agriculteurs (JA) de Basse-Normandie ;
- la Confédération paysanne de Basse-Normandie ;
- la Coordination rurale (URDAC) de Basse-Normandie.

f) Représentants des syndicats de salariés des secteurs agricoles : 5 sièges

- la CGT Basse-Normandie ;
- Force Ouvrière Basse-Normandie ;
- la CFDT Basse-Normandie ;
- la CFTC Basse-Normandie ;
- la CGC Basse-Normandie.

g) Représentant des organismes socioprofessionnels et des associations du secteur des équidés : 1 siège

- le Conseil des chevaux de Basse-Normandie.

h) Représentant des organisations de consommateurs : 1 siège

- l'UFC Que choisir Basse-Normandie.

i) Représentants des associations de protection de la nature : 2 sièges

- le Groupement régional des associations de protection de l'environnement (GRAPE) ;
- le Comité régional d'étude pour la protection et l'aménagement de la nature (CREPAN).

j) Représentants des personnalités qualifiées : 6 sièges

- la Caisse de mutualité sociale agricole (CMSA) des Côtes Normandes ;
- la Caisse régionale du crédit agricole mutuel de Basse-Normandie ;
- le Centre d'économie rurale France (CER France) Manche-Calvados ;
- l'Institut régional de la qualité agroalimentaire (IRQUA) de Normandie ;
- l'Association pour l'emploi des cadres ingénieurs et techniciens agricoles (APECITA) ;
- le Groupement régional d'agriculture biologique (GRAB).

Lorsqu'elle est consultée sur les sujets relatifs à l'emploi dans les formations agricoles et les industries agroalimentaires, la COREAMR comprend en outre des représentants des fonds d'assurance formation pour les secteurs de l'agriculture et de l'agroalimentaire :

- la délégation régionale du Fonds pour la formation des entrepreneurs du vivant (VIVEA) (exploitants agricoles) ;
- la délégation régionale du Fonds national d'assurance formation des salariés des exploitations et entreprises agricoles (FAFSEA) (salariés agricoles) ;
- la délégation régionale de l'Organisme paritaire collecteur agréé des organismes professionnels et des coopératives agricoles (OPCA2) (salariés des coopératives agricoles) ;
- la délégation régionale de l'Organisme paritaire collecteur agréé de la formation professionnelle des industries agroalimentaires (AGEFAFORIA) (salariés des industries agroalimentaires).

4.2 – FORMATION SPECIALISEE « AGRO-ECOLOGIE »

La formation spécialisée « Agro-écologie » comprend, outre son président, 32 membres :

a) Représentants des administrations intéressées et des établissements et organismes sous tutelle : 12 sièges**Services de l'Etat : 6 sièges**

- le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ou son représentant ;
- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ou son représentant ;
- le directeur régional de l'entreprise, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ou son représentant ;
- les directeurs départementaux des territoires et de la mer du Calvados et de la Manche ou leurs représentants ;
- le directeur départemental des territoires de l'Orne ou son représentant.

Etablissements et organismes sous tutelle : 6 sièges

- le délégué régional de l'Agence de services et de paiement (ASP) ou son représentant ;
- le délégué territorial de Basse-Normandie de l'Agence de l'eau Seine Normandie (AESN) ou son représentant ;
- le délégué territorial de l'Institut national de l'origine et de la qualité (INAO) ou son représentant ;
- le délégué régional de l'Institut national de recherche agronomique (INRA) ou son représentant ;
- un représentant des directeurs d'établissement public local d'enseignement et de formation professionnelle agricole (EPLFPA) de Basse-Normandie ;
- le directeur régional de l'Agence de l'environnement et de la maîtrise des énergies (ADEME) ou son représentant.

b) Représentants des collectivités territoriales : 2 sièges

- le Conseil régional de Basse-Normandie ;
- un parc naturel régional de Basse-Normandie.

c) Représentant des chambres consulaires : 1 siège

- la Chambre régionale d'agriculture de Normandie (CRAN).

d) Représentants des filières agricoles et agro-industrielles : 7 sièges

- trois représentants des filières agricoles et des interprofessions :
 - l'Interprofession laitière (CIRLAIT) ;
 - l'Interprofession des viandes (CIRVIANDES) ;
 - l'Association d'organisations de producteurs « Jardins Normandie » ;
- deux représentants des coopératives agricoles :
 - COOP de France Ouest ;
 - la Fédération régionale de la coopérative d'utilisation de matériel agricole (FRCUMA) ;
- deux représentants des filières agroalimentaires et agro-industrielles :
 - la délégation régionale de la Fédération nationale des industries laitières (FNIL) ;
 - l'Association normande des entreprises alimentaires (ANEA).

e) Représentants de chacune des organisations syndicales d'exploitants agricoles à vocation générale représentatives au niveau départemental : 4 sièges

- la Fédération régionale des syndicats d'exploitants agricoles (FRSEA) de Basse-Normandie ;
- les Jeunes Agriculteurs (JA) de Basse-Normandie ;
- la Confédération paysanne de Basse-Normandie ;
- la Coordination rurale (URDAC) de Basse-Normandie.

f) Représentant des organisations de consommateurs : 1 siège

- l'UFC Que choisir Basse-Normandie.

g) Représentants des associations de protection de la nature : 2 sièges

- le Groupement régional des associations de protection de l'environnement (GRAPE) ;
- le Comité régional d'étude pour la protection et l'aménagement de la nature (CREPAN).

h) Représentants des personnalités qualifiées : 3 sièges

- le Centre d'économie rurale France (CER France) Manche-Calvados ;
- l'Institut régional de la qualité agroalimentaire (IRQUA) de Normandie ;
- le Groupement régional d'agriculture biologique (GRAB).

4.3 – EXPERTS

Sont invités de droit, en qualité d'expert, notamment :

a) Au titre de la formation plénière :

- le directeur régional des finances publiques ou son représentant ;
- le directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ou son représentant ;
- les directeurs départementaux de la protection des populations du Calvados et de la Manche ou leurs représentants ;
- le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Orne ;
- le directeur de l'agriculture et des ressources marines du Conseil régional de Basse-Normandie ou son représentant ;
- le directeur de l'aménagement et du développement durable – transition énergétique du Conseil régional de Basse-Normandie ou son représentant.

b) Au titre de la formation spécialisée « Agro-écologie » :

- l'Institut d'élevage IDELE ;
- l'Institut du végétal ARVALIS ;
- le coordonnateur régional des réseaux membres du pôle Initiative pour une agriculture citoyenne et territoriale (InPACT) ;
- le délégué régional de la Tête de réseaux pour l'appui méthodologique aux entreprises (TRAME) ;
- le responsable régional de l'Association biodiversité, agriculture, sol et environnement (BASE) ;
- le représentant de la Fédération régionale du négoce agricole (FRNA) ;
- le président de la Fédération des entreprises du commerce et de la distribution (FCD) Normandie ;
- le président des Entrepreneurs des territoires (EDT) Normandie ;
- le représentant régional des artisans du commerce de bouche.

ARTICLE 5 : MANDAT

5.1. NOMINATION

Les membres de la COREAMR sont nommés par le préfet de région. Cette disposition ne s'applique pas aux représentants des administrations et des établissements et organismes sous tutelle qui siègent en raison des fonctions qu'ils occupent.

Les membres doivent jouir de leurs droits civiques et ne pas avoir été déclarés en faillite personnelle, ni avoir fait l'objet d'une condamnation pour fraudes fiscales ou commerciales. Ils sont soumis à l'obligation de confidentialité.

5.2. REPRESENTATION

Le président et les membres de la COREAMR qui siègent en raison des fonctions qu'ils occupent peuvent se faire représenter par un membre du service ou de l'organisme auquel ils appartiennent.

Un membre, désigné en raison de son mandat électif, ne peut se faire suppléer que par un élu de la même assemblée délibérante.

Les personnalités qualifiées ne peuvent pas se faire suppléer.

Lorsqu'il n'est pas suppléé, le membre peut donner mandat à un autre membre. Nul ne peut détenir plus d'un mandat simultanément.

5.3. EXERCICE - DUREE

Les fonctions de membre sont exercées à titre gratuit.

A l'exception des représentants de l'administration et des établissements publics, les membres sont nommés pour une durée de trois ans renouvelable.

5.4. INTERRUPTION DE MANDAT

Si un membre démissionne, décède, est démis de son mandat ou cesse, en cours de mandat, d'exercer les fonctions en raison desquelles il a été nommé, il est pourvu à son remplacement pour la durée de son mandat restant à courir par une personne désignée dans les mêmes conditions.

ARTICLE 6 : FONCTIONNEMENT

La COREAMR est réunie en formation plénière ou en formation spécialisée sur convocation du préfet de région, qui fixe l'ordre du jour.

Sauf urgence, les membres reçoivent, cinq jours au moins avant la date de la réunion, une convocation comportant l'ordre du jour et, le cas échéant, les documents nécessaires à l'examen des affaires qui y sont inscrites.

Les convocations peuvent être envoyées par tous moyens, y compris par télécopie ou par courrier électronique. Il en est de même des pièces ou documents nécessaires à la préparation de la réunion ou établis à l'issue de celle-ci. Si nécessaire, le président peut ajouter des dossiers urgents à l'ordre du jour.

Avec l'accord du président, les membres peuvent participer aux débats au moyen d'une conférence téléphonique ou audiovisuelle assurant la collégialité des débats.

Le quorum est atteint lorsque la moitié au moins des membres composant la COREAMR sont présents, y compris les membres prenant part aux débats au moyen d'une conférence téléphonique ou audiovisuelle, ou ont donné mandat. Lorsque le quorum n'est pas atteint, la COREAMR délibère valablement sans condition de quorum après une nouvelle convocation portant sur le même ordre du jour et spécifiant qu'aucun quorum ne sera exigé.

La COREAMR se prononce à la majorité des voix des membres présents ou représentés. Le président a voix prépondérante en cas de partage égal des voix.

Les membres ne peuvent prendre part aux délibérations lorsqu'ils ont un intérêt personnel à l'affaire qui en est l'objet. La violation de cette règle entraîne la nullité de la décision prise à la suite de cette délibération lorsqu'il n'est pas établi que la participation du ou des membres intéressés est restée sans influence sur la délibération.

Le procès-verbal de la réunion indique le nom et la qualité des membres présents, les questions traitées au cours de la séance et le sens de chacune des délibérations. Il précise, le cas échéant, le nom des mandataires ou des mandants. Tout membre de la COREAMR peut demander qu'il soit fait mention de son désaccord sur l'avis rendu. L'avis rendu est transmis à l'autorité compétente pour prendre la décision.

ARTICLE 7 : SECRETARIAT

Le secrétariat de la COREAMR est assuré par la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt.

ARTICLE 8 : DISPOSITIONS DIVERSES

L'arrêté préfectoral du 22 décembre 2011 instituant la Commission Régionale de l'Economie Agricole et du Monde Rural de Basse-Normandie est abrogé à compter de la signature du présent arrêté.

ARTICLE 9 : EXECUTION

Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région.

Fait à Caen, le **16 JUIN 2015**

Le préfet de la région Basse-Normandie,


Jean CHARBONNIAUD



MINISTÈRE DES AFFAIRES SOCIALES, DE LA SANTÉ ET DES DROITS DES FEMMES
MINISTÈRE DU LOGEMENT DE L'ÉGALITÉ DES TERRITOIRES ET DE LA RURALITÉ
MINISTÈRE DE LA VILLE, DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

Préfecture de la région Basse-Normandie

**Direction Régionale de la Jeunesse, des Sports
et de la Cohésion Sociale**

Pôle Métiers – Formation – Diplômes

**Arrêté Préfectoral du 11 juin 2015
Portant modification de la composition de la commission Aide-soignante**

**LE PREFET DE LA REGION BASSE - NORMANDIE
PREFET DU CALVADOS
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Annule et remplace l'arrêté du 03/11/2011

Vu le décret n° 2010-334 du 26 mars 2010 relatif à la reconnaissance des qualifications professionnelles requises des ressortissants des Etats membres de l'Union Européenne ou des autres Etats parties à l'accord sur l'espace économique européen pour l'exercice des professions médicales, pharmaceutiques et paramédicales et à la formation des aides-soignants, auxiliaires de puériculture et ambulanciers ;

Vu l'arrêté en date du 3 novembre 2011 fixant la composition de la commission régionale d'autorisation d'exercice pour la profession d'aide-soignant ;

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet de la Région Basse Normandie en date du 23 juin 2014 portant délégation de signature au Directeur Régional de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale ;

Sur proposition du Directeur Régional de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale ;

ARRETE

Article 1^{er} : La composition de la commission des aides soignantes prévue à l'article 21-2 du décret du 26 mars 2010 précité est composée, pour la région Basse- Normandie, comme suit :

Le Directeur Régional de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale ou son représentant, Président ;

Membres titulaires :

- Mme la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé ou son représentant,
- Mme Réjane VARRIN, Cadre de santé infirmière, Centre Hospitalier Universitaire de Caen

- Mme Christine LAINÉ, Cadre Supérieur de Santé, Responsable de l'Institut de Formation d'Aide-Soignants du Centre Hospitalier de la Côte Fleurie à Honfleur.
- Mme Laurence CANIVET, Aide-soignante, Centre Hospitalier Côte Fleurie à Honfleur
- Mme Charline PETIT, Aide-soignante, Foyer Léone Richet – Service l'Appui

Membres suppléants :

- Mme la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé ou son représentant,
- Mme Françoise CATHEAUGRUE, Cadre de santé formateur en institut de formation aide-soignants, à la retraite
- Mme MALICORNE, infirmière coordonnatrice en EHPAD
- Mme Lara MAHIEU-LEPLINGARD, Aide-soignante, Courseulles-sur-Mer
- Mme Nathalie FORTIN, Aide-soignante au SSIAD du Centre Hospitalier de St Hilaire du Harcouët

Article 2 : L'arrêté du 3 novembre 2011 portant sur le même objet est abrogé.

Article 3 : Le Directeur Régional de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Basse-Normandie.

Fait à CAEN, le 11 juin 2015

Pour le Préfet de Région et par délégation
Le Directeur Régional de la Jeunesse, des Sports
et de la Cohésion Sociale

Joël MAGDA



**LE PREFET DE LA REGION BASSE-NORMANDIE
PREFET DU CALVADOS
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment son article L.114,

VU le code du tourisme, notamment, ses articles L.211-1, L212-2, L212-3 et L 412-2,

VU le décret n° 94-490 du 15 juin 1994, pris en application de l'article 31 de la loi n° 92-645 du 13 juillet 1992, fixant les conditions d'exercice des activités relatives à l'organisation et à la vente de voyages ou de séjour, notamment son article 35,

VU le décret n° 2005-1759 du 29 décembre 2005 relatif à l'agrément « vacances adaptées organisées »,

VU le décret modificatif n°2015-267 du 10 mars 2015 relatif à l'agrément « vacances adaptées organisées »,

VU le décret du 12 juin 2014 portant nomination de Monsieur Jean Charbonniaud en qualité de Préfet de la région Basse-Normandie, Préfet du Calvados,

VU le dossier de demande d'agrément « vacances adaptées organisées » produit par l'APEI Centre Manche.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} – L'agrément prévu par l'article L. 412-2 du code du tourisme et le décret n° 2015-267 du 10 mars 2015 relatif à l'agrément « vacances adaptées organisées » est accordé à l'association :

APEI Centre Manche
10, rue de la Cavée
B.P 68
50180 AGNEAUX

Sous le n° 2015-2

ARTICLE 2 – L'agrément, valable sur le territoire de la région Basse-Normandie est accordé pour une durée de 5 ans à compter de la date du présent arrêté.

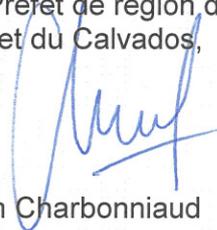
ARTICLE 3 – Pendant la durée de validité de cet agrément, l'association Centres de loisirs Basse-Normandie transmettra au préfet de région de la Basse-Normandie, chaque année un bilan circonstancié quantitatif, qualitatif et financier des activités de vacances adaptées organisées mises en œuvre au cours de l'année écoulée.

ARTICLE 4 – L'agrément pourra lui être retiré ou suspendu dans les conditions stipulées par l'article 11 du décret n° 2005-1759 du 29 décembre 2005 relatif à l'agrément « vacances adaptées organisées ».

ARTICLE 5 – Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de la jeunesse et des sports et de la cohésion sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Basse-Normandie et notifié à l'association Centres de Loisirs Basse-Normandie.

15 JUIN 2015

Fait à Caen le
Le Préfet de région de Basse-Normandie,
Préfet du Calvados,



Jean Charbonniaud



**LE PREFET DE LA REGION BASSE-NORMANDIE
PREFET DU CALVADOS
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment son article L.114,

VU le code du tourisme, notamment, ses articles L.211-1, L212-2, L212-3 et L 412-2,

VU le décret n° 94-490 du 15 juin 1994, pris en application de l'article 31 de la loi n° 92-645 du 13 juillet 1992, fixant les conditions d'exercice des activités relatives à l'organisation et à la vente de voyages ou de séjour, notamment son article 35,

VU le décret n° 2005-1759 du 29 décembre 2005 relatif à l'agrément « vacances adaptées organisées »,

Vu le décret modificatif n°2015-267 du 10 mars 2015 relatif à l'agrément « vacances adaptées organisées »,

VU le décret du 12 juin 2014 portant nomination de Monsieur Jean Charbonniaud en qualité de Préfet de la région Basse-Normandie, Préfet du Calvados,

VU le dossier de demande d'agrément « vacances adaptées organisées » produit par l'association Centres de Loisirs de Basse-Normandie.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} – L'agrément prévu par l'article L. 412-2 du code du tourisme et le décret n° 2015-265 du 10 mars 2015 relatif à l'agrément « vacances adaptées organisées » est accordé à l'association :

Centres de Loisirs Basse-Normandie
11 Rue Jean Romain
14000 CAEN

Sous le n° 2015-1

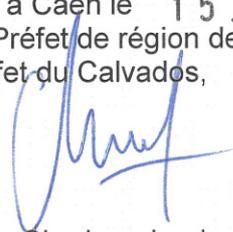
ARTICLE 2 – L'agrément, valable sur le territoire de la région Basse-Normandie est accordé pour une durée de 5 ans à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 3 – Pendant la durée de validité de cet agrément, l'association Centres de loisirs Basse-Normandie transmettra au préfet de région de la Basse-Normandie, chaque année un bilan circonstancié quantitatif, qualitatif et financier des activités de vacances adaptées organisées mises en œuvre au cours de l'année écoulée.

ARTICLE 4 – L'agrément pourra lui être retiré ou suspendu dans les conditions stipulées par l'article 11 du décret n° 2005-1759 du 29 décembre 2005 relatif à l'agrément « vacances adaptées organisées ».

ARTICLE 5 – Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de la jeunesse et des sports et de la cohésion sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Basse-Normandie et notifié à l'association Centres de Loisirs Basse-Normandie.

Fait à Caen le 15 JUIN 2015
Le Préfet de région de Basse-Normandie,
Préfet du Calvados,



Jean Charbonniaud